

PROVINCE DE L'ONTARIO  
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

## **MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE**

---

21 mars 2005

---

### **RENOI DES ACCUSATIONS À D'AUTRES COMPÉTENCES**

---

#### **PRINCIPES**

Le procureur général consent au renvoi des accusations lorsque les procédures appropriées ont été suivies, que les victimes, lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves, ont été informées du renvoi, que les personnes accusées acceptent de plaider coupable (et consentent au renvoi) et lorsque le renvoi des accusations correspond à l'intérêt public.

#### **Renvoi des accusations à l'extérieur de la province**

- Les renvois d'accusations à l'extérieur de l'Ontario exigent le consentement du procureur général.
- Le procureur général délègue cette fonction aux avocats désignés au sein du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel.
- Pour obtenir de plus amples renseignements ou des conseils sur les procédures de renvoi, il suffit de communiquer avec les avocats désignés.

#### **Renvoi des accusations à l'intérieur de la province**

Les renvois d'accusations à l'intérieur de l'Ontario exigent le consentement du procureur général, cependant ce pouvoir a été délégué au procureur de la Couronne de chaque compétence.